



## Convention de Partenariat



# Convention de partenariat

## Entre :

Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AIN**,  
Association 1901, reconnue d'utilité publique  
Ayant son siège social au 3 rue Brillat Savarin, 01000 BOURG EN BRESSE

Représenté par son Président, Jacques LADERRIERE

Agissant comme instance décentralisée de la Fédération Française Handisport  
Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Ain (CDOS 01).  
Et désigné ci après par: Handisport 01

D'une part

Et

Le **DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL**,  
Association 1901  
Ayant son siège social au 26 rue du Loup, 01440 VIRIAT

Représenté par son Président, Jean François JANNET,

Agissant comme instance décentralisée au nom et pour le compte de la Fédération Française de Football (FFF) et de la Ligue Rhône-Alpes de Football.  
Membre du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Ain (CDOS 01).  
Désigné ci-après par : District de l'Ain de Football

D'autre part




## Et vu les documents suivants

- ⚽ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- ⚽ Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire;
- ⚽ Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires;
- ⚽ Les statuts et règlement intérieur du District de l'Ain de football et du Comité Handisport de l'Ain.








## PREAMBULE

### Le District de l'Ain de Football

**a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône Alpes :**

-  d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire défini dans ses statuts.
-  de créer un lien administratif et moral entre lui-même et les clubs.
-  d'entretenir tous rapports avec la F.F.F., la Ligue Rhône-Alpes et les autres Ligues ou Districts, qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la F.F.F. et enfin, avec les pouvoirs publics.






*Il exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but :*

-  l'organisation de compétitions entre les clubs, de manifestations inter districts.
-  les épreuves entre les membres affiliés.
-  les concours et toutes autres compétitions.
-  l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive sur son territoire.
-  la tenue d'Assemblées périodiques.
-  l'organisation de cours, conférences, stages et examens.
-  l'aide morale et dans la mesure de ses moyens, l'aide matérielle de ses membres.



### Le Comité de l'Ain Handisport

**a pour but de promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicaps moteurs, visuels ou auditifs dans le cadre de sa fonction délégataire vis-à-vis de la Fédération Française Handisport (FFH)**

-  l'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive de toutes origines de son département.
-  la formation et le perfectionnement des cadres techniques des disciplines sportives au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive.
-  la représentation des groupements sportifs adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs départementaux et de la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
-  le développement des liens d'amitié entre les groupements sportifs adhérents afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
-  l'incitation à la création de nouveaux groupements sportifs ainsi que leur promotion.

Les deux associations sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et le Comité National Paralympique. Elles assurent les missions prévues dans le Code du Sport.

Rappelant qu'une convention signée le 27 novembre 2012 existe entre la FFH et la FFF, le District de l'Ain et Handisport 01 souhaitant soutenir à leur niveau l'initiative nationale, dans le respect de leurs spécificités définies par leurs statuts, s'engagent à établir une réelle coopération au service des personnes atteintes d'un handicap moteur, visuel ou auditif.






Pour atteindre leurs objectifs respectifs, ils s'engagent dans une démarche de concertation et de coopération.

Le fonctionnement particulier de cette convention de partenariat est décrit dans les articles suivants et il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le District de l'Ain et Handisport 01 s'engagent à favoriser la promotion et le développement du Football pour les personnes en situation de handicaps moteurs, visuels ou auditifs et de permettre à ces sportifs de pratiquer dans les meilleures conditions.

Le District de l'Ain et Handisport 01 s'engagent à soutenir toutes les actions coordonnées dans le domaine des activités liées à la pratique du football loisir, de la compétition et du haut niveau auprès de ces sportifs dans le département de l'Ain dans les domaines footballistiques suivants proposés par Handisport :

-  **FOOT FAUTEUIL ELECTRIQUE**
-  **FOOTBALL AMPUTES**
-  **CECIFOOT (HANDICAPES VISUELS)**
-  **FOOTBALL SOURDS**
-  **FOOTBALL A 5**

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

**La présente convention définit les objectifs suivants**

Développer la pratique du football auprès du plus grand nombre de personnes atteintes d'un handicap moteur, visuel ou auditif, via les clubs ou sections affiliés aux Fédérations Françaises Handisport ou de Football.

Promouvoir une pratique du football dans une perspective de santé, de bien-être physique, mental et de sociabilisation.

Améliorer le niveau des équipes Handisport du département de l'Ain et les sélections départementales, voire nationales.

### **ARTICLE 3 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**



#### **ASPECTS REGLEMENTAIRES**

#### **Licence : la possession d'une licence est obligatoire**

Les sportifs licenciés à la FFH peuvent être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs affiliés à la FFF sans avoir l'obligation de prendre une licence FFF auprès de ceux-ci.

Dans ce cas l'assurance en responsabilité civile est cependant obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son

choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites (l'assurance individuelle accident est facultative).

Toutefois, le club qui les accueille, affilié à la FFF, peut exiger en contrepartie le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFF accordée aux sportifs licenciés à la FFH ne vaut que pour les entraînements et réciproquement.

Les sportifs licenciés à la FFH désireux de s'engager dans les compétitions organisées dans le cadre de la FFF doivent prendre une licence auprès de celle-ci et réciproquement.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances décentralisées de la FFF et de la FFH peuvent accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFF ou de la licence FFH, pour participer aux épreuves. La possession d'une licence (FFF ou FFH) est obligatoire.

### ***Cas d'une double licence***

Lorsqu'un sportif prend une deuxième licence, la deuxième fédération s'engage à inciter à donner la gratuité de celle-ci.



## **DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE MASSE**

### **Développement des opérations locales dans le cadre des accords nationaux**

Celles-ci peuvent concerner les champs d'actions suivants :

- Favoriser l'intégration d'équipes émanant de clubs affiliés à la FFH ou FFF-section " spécifique" dans des championnats locaux. Les équipes souhaitant prendre part aux compétitions locales FFF seront soumises aux conditions habituelles telles que les définissent les règlements généraux des compétitions des ligues et/ou districts. Les personnes souhaitant prendre part à ces compétitions devront être en conformité réglementaire avec les éléments prévus dans l'article licence.
- Assurer la promotion de la pratique dans les instituts spécialisés concernés par l'accueil de personnes en situation de handicap physique en lien avec les instances fédérales locales.
- Créer les conditions de mixité des pratiques et des pratiquants dans le milieu scolaire en intégrant des actions "spécifiques" dans le cadre du développement du football en milieu scolaire (UNSS, USEP, UGSEL, et FFSU) et dans le cadre des conventions déjà signées avec ces fédérations scolaires.
- Développer la connaissance vers tous les publics des pratiques spécifiques Handisport (Foot Fauteuil, Cecifoot, etc...) pour une meilleure diversité.

### **L'identification et l'accompagnement de clubs FFF référents**

Les deux fédérations identifient, via leurs instances décentralisées, un (ou des) club(s) FFF par district, référent(s) en matière d'accueil, d'enseignement de la pédagogie des activités adaptées aux personnes en situation de handicap physique. Ce (ou ces) club(s), recevront un label spécifique.



## **SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DU HAUT NIVEAU**

### **Accompagnement des détections**

Handisport 01 ayant la particularité d'avoir parmi ses clubs, l'Equipe de France de Football "Amputés" qui dispute des compétitions internationales, le District de l'Ain de football pourra, si nécessaire, apporter son soutien à cette structure, si elle le souhaite.

### **Dans le cadre de l'accompagnement des sélections**

- ⊕ Par la mise à disposition ponctuelle de cadres techniques.
- ⊕ Le soutien à l'organisation de stages préparatoires aux compétitions internationales de références (Hors stages fédéraux FFH).
- ⊕ Une dotation en matériel pédagogique.



## **LA FORMATION DES CADRES**

### **L'arbitrage**

Les deux fédérations se sont engagées à élaborer un support pédagogique permettant une meilleure connaissance des publics spécifiques FFH, des compétitions proposées ainsi que des règlements qui s'y appliquent.

Handisport 01, s'engage à valoriser l'implication des arbitres FFF dans l'organisation de ses compétitions officielles.

Handisport 01 s'engage à initier les arbitres du District de l'Ain de Football aux règlements spécifiques Handisport.

### **Les éducateurs**

Dans le cadre des accords fédéraux , les deux comités s'engagent à faciliter les formations spécifiques et s'engagent à mettre en place des modules de formation commune " football et handicap".

Les deux comité s'engagent à collaborer pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques favorisant l'enseignement de la pratique du football pour les personnes atteintes d'un handicap physique.

D'une manière générale, la FFF et la FFH s'engagent à développer des moments d'échanges, de communication, de recherches et d'évaluations entre les deux comités.


**Dans les paragraphes précités et pour les formations, il sera proposé au District de l'Ain de football de profiter des formations spécifiques dans le cadre du Certificat de Qualification Handisport (CQH).**

## **LES EVENEMENTS et MANIFESTATIONS**

### **Le district de l'Ain de Football s'engage à :**

- ⊗ à accompagner Handisport 01 pour l'arbitrage des compétitions départementales, régionales ou nationales inscrites au calendrier officiel.
- ⊗ apporter son concours, à l'organisation d'évènements d'Handisport 01 selon des modalités à définir en fonction de la nature de l'évènement.

### **Handisport 01 s'engage à :**

-  donner à ses associations sportives, toutes les directives utiles afin que le District de l'Ain Football et ses clubs soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en football "Handisport" et réciproquement.

## **COMMUNICATION**

Handisport 01 et le District de l'Ain de Football pourront utiliser les logos de chacun sur leurs supports de communication, sous réserve de l'approbation préalable de l'autre.

Handisport 01 et le District de l'Ain de Football s'engagent à valoriser leur rapprochement par l'intermédiaire de leurs supports de communication respectifs et ce, à chaque fois que l'actualité le rendra nécessaire.





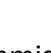
Les deux Comités s'engagent à diffuser le présent accord cadre auprès de leurs clubs et sections. Par ailleurs les territoires d'Handisport 01 et du District de l'Ain de Football n'étant pas identiques, ce dernier s'engage à communiquer à ses homologues gérants les clubs du Pays de Gex de la présente convention pour information.

A ce titre, les deux fédérations s'engagent à communiquer les calendriers des manifestations sportives locales.

Le District de l'Ain de Football s'engage à orienter vers Handisport 01 tout projet de manifestation sportive à destination des personnes handicapées physiques dont elle aurait connaissance.

### **ARTICLE 4 : CONSOLIDATION DES INITIATIVES ENTRE LES DEUX PARTIES**

Handisport 01 et le District de l'Ain de Football s'engagent à créer une commission mixte qui veillera à :

-  garantir des échanges mutuels permanents,
-  animer et organiser la mise en oeuvre de la convention,
-  examiner et sélectionner des projets à conduire,
-  valider des propositions d'actions communes,
-  évaluer l'efficacité des actions entreprises.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

La composition de la commission sera a minima de deux personnes pour chaque association, le choix des personnes est laissé à la discrétion d'Handisport 01 et du District de l'Ain de Football.

#### **ARTICLE 5: DUREE DE L'ACCORD**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature pour un an.  
La convention est reconduite d'année en année si aucune des deux parties ne l'a dénoncée un mois avant son expiration.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations visées à la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable.

Si un accord ne pouvait être obtenu, tout différend serait alors soumis aux tribunaux compétents.

Fait à BOURG EN BRESSE

Le 12 Mars 2015

Pour le DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL

Pour Le COMITE DE L'AIN HANDISPORT

Le Président  
Jean François JANNET

Le Président  
Jacques LADERRIERE